



DECISION N 1/18 DU 27 DECEMBRE 2017 PORTANT SUR L'INSTAURATION DES MESURES
D'AMENAGEMENT DE PECHE, DE DECLARATION, DE TRANSPORT ET DE
COMMERCIALISATION DE L'ANEMONE DE MER EN MEDITERRANEE

- Vu le Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1339 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il est complété et modifié ;
- Vu le Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et ses textes d'application;
- Vu le Dahir n° 1-11-43 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 14-08 relative au mareyage ;
- Vu le décret n° 2-10-164 du 7 joumada 11432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières ;
- Vu le décret n° 2-15-890 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et organisation du ministère de l'agriculture et la pêche maritime - Département de la pêche maritime - ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche Maritime n° 336-14 du 3 rabii 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amttter et Tamrabet tel qu'il est modifié.
- Vu la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche ;

Après avis de l'Institut National de Recherche Halieutique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA PECHE MARITIME DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET
FORETS DECIDE CE QUI SUIT :

L'exploitation de l'anémone de mer appartenant à l'espèce anémone européenne *Anemonia sulcata* (Pennant, 1777) est régie par les mesures d'aménagement transitoires décrites dans la présente décision.

1- OBJET DE LA DECISION

La présente décision a pour objet de définir un ensemble de mesures visant à assurer l'exploitation rationnelle de l'anémone de mer, elle régit une phase transitoire qui servira de période d'essai et d'évaluation, avant la mise en place d'une réglementation relative à la pêche de toutes les espèces littorales halieutiques ou sédentaires qui font l'objet d'une exploitation au niveau national.

Ces mesures d'aménagement de gestion et de suivi de l'activité, permettront l'organisation de l'accès à la ressource et l'instauration d'un système assurant la traçabilité du produit pêché jusqu'au consommateur final ou exportation.

2- ZONES DE PECHE

La pêche de l'anémone de mer est autorisée dans les zones maritimes ayant une profondeur inférieure à 6 mètres. Ces zones sont limitées par les coordonnées géographiques suivantes:

Zone	DPM	Zones Maritimes	Les limites des zones maritimes	
			Limite Ouest	Limite Est
I	M'diq	Entre Oued Laou et M'diq	- 35° 41,206' N - 05° 16',348' W	- 35° 27' 310'' N - 05° 05,' 067'' W
II	El Hoceima	Cala iris	- 35° 08' 59'' N - 04° 21'59'' W	- 35° 09' 34'' N - 04° 20' 18'' W

3- PERIODE DE PECHE ET PERIODE D'INTERDICTION

La pêche de l'anémone de mer ne peut avoir lieu que du lever au coucher du soleil sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

La pêche de l'anémone de mer est interdite du 1er mars au 31 mai 2018 inclus.

Avant chaque campagne de pêche, les dates de pêche sont fixées par une commission composée de l'Administration et des professionnels de ce secteur.

4- DROIT D'ACCES A LA PECHE

Lorsque l'anémone de mer est immergée à une profondeur non accessible à pied, la pêche de cette espèce doit être effectuée par plongée moyennant un navire ayant un TJB inférieure ou égale à 3 unités de jauge, le navire doit :

- Etre Immatriculé conformément à la réglementation en vigueur et disposant d'une licence de pêche délivrée au titre de 2018 dans les conditions prévues par le décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) ;
- Disposer d'une autorisation pour la pêche de l'anémone par plongée délivrée par le Délégué des Pêches Maritimes de lieu d'exploitation « voir annexe I »
- Débarquer l'anémone de mer dans le site mentionné sur la licence de pêche correspondante.

Par ailleurs, la pêche de l'anémone de mer à pied, au moyen de chambre à air ou à l'aide de tout appareil respiratoire et autres types d'engins est interdite.

L'effort de pêche autorisé par site est fixé à deux navires de pêche avec un nombre maximum de deux plongeurs par navire.

Les navires autorisés dans le cadre de cette décision ne doivent en aucun cas cibler d'autres espèces que le l'anémone de mer.

La détention d'autres espèces que l'anémone de mer à bord des navires autorisés à pêcher cette espèce, exposera les propriétaires de ces navires à des amendes prévues par la réglementation en vigueur.

Tout bénéficiaire de licence de pêche commerciale avec navire de l'anémone de mer doit :

- 1) **déclarer ses captures** avant leur première vente auprès du délégué des pêches maritimes du lieu de pêche :

- 2) Commercialiser les quantités pêchées par l'intermédiaire d'un établissement de conditionnement ou de transformation agréé sur le plan sanitaire à cet effet conformément à la réglementation en vigueur ;

5- QUOTA DE PECHE PAR ZONE

Le quota alloué par zone doit être réparti entre les bénéficiaires de licence de pêche commerciale de l'anémone de mer autorisés à exercer au sein de chaque zone :

- La quantité maximale journalière de l'anémone de mer pêchée par navire et par jour est fixée par la Délégation des Pêches Maritimes du lieu de pêche.

Un quota de pêche est fixé à 38 tonnes produit frais, cette quantité est répartie par zone de pêche comme suite :

- ✓ Zones I, entre Oued Laou et M'diq: 4 tonnes de l'anémone de mer fraîche;
- ✓ Zones II, Région de Cala Iris: 34 tonnes de l'anémone de mer fraîche;

6- TAILLE DE CAPTURE MINIMALE

Le poids minimal de pêche de l'anémone de mer autorisée est de 15 grammes.

7- DECLARATION DES CAPTURES

Tout bénéficiaire de la licence de pêche commerciale de l'anémone de mer doit déclarer à l'état frais par le patron de la barque ou son représentant auprès de la Délégation des Pêches maritimes conformément à la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche.

8- COMMERCIALISATION

La commercialisation de l'anémone de mer à l'état frais doit être réalisée sur la base de la pesée effective des quantités pêchées au niveau des structures de l'Office National de pêche. La première vente est concrétisée par l'octroi d'un état de traçabilité des achats du mareyeur document de traçabilité qui matérialise la première vente. Les services de l'ONP ne devront concrétiser que les ventes des volumes disposant d'une déclaration de capture délivrée par la Délégation des Pêches Maritimes de lieu de pêche.

Les délégués de l'ONP et les Délégués des Pêches Maritimes sont invités à coordonner entre eux en vue d'assurer un suivi rigoureux permettant le suivi des quantités pêchées.

Après la première vente, tout mouvement et transaction de l'anémone de mer dans la chaîne de valeur doivent être concrétisés par les opérateurs concernés, par des cessions dans l'application web du système informatique du Département conformément à la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche.

9- TRANSPORT

L'anémone de mer collectée d'une zone de pêche doit être dirigée vers un établissement de conditionnement ou de transformation agréé sur le plan sanitaire à cet effet.

L'anémone de mer fraîche doit être transportée dans des emballages résistants et conçus de façon à assurer leur bonne conservation. A cet effet, elle doit être entreposée et transportée à une température qui n'affecte pas les caractéristiques de sécurité des aliments et de viabilité de l'anémone de mer fraîche.

Les expéditions de l'anémone de mer entre les différentes Circonscriptions Maritimes doivent être subordonnées à une fiche de transport (voir annexe II) devant être visée par la DPM du lieu de collecte et la DPM du lieu de conditionnement ou de transformation. Chaque nouvelle expédition est subordonnée à la présentation de la fiche de transport de l'expédition précédente dûment visée. Les fiches de transport ne peuvent être délivrées qu'après taxation de l'anémone de mer.

Toutefois, et dans l'objectif de maîtriser les opérations de transport de l'anémone de mer au niveau de la même circonscription maritime, entre site de débarquement, les zones de conditionnement ou de transformation de fiches similaires peuvent être instaurées par la Délégation des Pêches Maritimes concernée.

10- CONTROLE ET SUIVI SCIENTIFIQUE

● 10. a. CONTROLE ET SUIVI DE L'EXPLOITATION DE LA ZONE DE PRODUCTION

Pour chaque zone de pêche et durant les périodes fixées pour pêche, une commission composée des représentants de la Délégation des Pêches Maritimes, l'INRH et les autorités locales assure le contrôle et le suivi de l'exploitation de la zone.

10. b. SUIVI SCIENTIFIQUE

L'Institut National de Recherche Halieutique (INRH) assure un suivi scientifique de l'état des stocks du gisement de l'anémone de mer en vue déterminer les paramètres d'exploitation de cette pêcherie.

Par ailleurs, les pêcheurs doivent faciliter aux chercheurs de l'INRH le suivi technique et scientifique des captures commerciales et réaliser les opérations d'échantillonnages de l'anémone de mer capturées et ce afin d'assurer un suivi étroit des captures pour la récolte des informations biologiques avec obligation de remplir une fiche d'information par le pêcheur.

Les exploitants de cette espèce appuient l'INRH pour procéder à des évaluations de biomasse au niveau des zones exploitées.

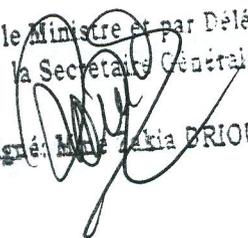
11- DUREE DE VALIDITE

La présente décision qui prend effet à partir de 1^{er} janvier 2018, est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

12- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de cette décision d'aménagement peuvent être révisées afin de garantir une plus grande efficacité bio-économique de la pêcherie.

La Direction des Pêches Maritimes, la Direction de Contrôle des Activités de la pêche maritime et la Direction des Industries de la Pêche Maritime et les Délégations des Pêches Maritimes concernées sont chargées, chaque entité en ce qui la concerne, de l'application des dispositions de la présente décision.

Pour le Ministre et par Délégation
la Secrétaire Générale
Signé:  Mlle Zakia BRIOUICH

ANNEXE I

Délégation des Pêches Maritimes	AUTORISATION SPECIALE DE PECHE COMMERCIALE DE L'ANEMONE DE MER PAR PLONGEE
---	--

N°

La présente autorisation spéciale de pêche de l'anémone de mer par plongée sous marine est accordée à :

1-Monsieur :.....

2-Né le :.....à :.....

3-Profession :.....

4-Adresse :.....

5-Nationalité :.....

N° C.I.N :.....

7-Quittance de paiement des droits fixes n°.....en date du

8-Certificat médical délivré paren date duinstallé à

9-Attestation d'assurance n°délivrée lepar
.....valable jusqu'au.....

Signature du titulaire

A.....le.....

Le Délégué des Pêches Maritimes.....

N.B. : La validité de la présente autorisation correspond à la période couverte par l'assurance.
Le plongeur doit opérer à bord d'un navire bénéficiant de la licence de pêche de l'anémone de mer et être inscrit au registre d'équipage du dit navire.

ANNEXE II

FICHE DE TRANSPORT DE L'ANEMONE DE MER

- Propriétaire du produit (Identification/autorisation) :.....
- Ville(s) de destination :.....
- Société de transport :.....
- Moyen de transport :.....Matricule.....
- Chauffeur (Nom et prénom).....CIN.....
- Zone de pêche :
- Période de pêche :.....
- Produit(s) transporté(s) (remplir le tableau) :

Espèce(S)	Mode de conditionnement	Référence de ETA ou cession	Lieu de pêche	Produit net (kg)	Destination (client/ville)
Total					

Date d'expédition :.....

Visa du Délégué des pêches maritimes ou de son représentant
(Lieu de collecte)

Visa du Délégué des pêches maritimes ou de son représentant
(Lieu de stockage/transformation)

Visa du Propriétaire du produit Ou de son représentant

NB : Cette fiche de transport ne vous dispense pas des obligations accomplies auprès des autres administrations concernées (ONP, ONSSA, Douane, EACCE.....). Cette fiche ne remplace pas les documents fournis par les administrations concernées (ONP, ONSSA, Douane, EACCE.....)